



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du plateau d'imagerie de médecine nucléaire sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-11917 du projet d'extension du plateau d'imagerie de médecine nucléaire du Centre Henry Becquerel, sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par monsieur Pierre VERA représentant le Centre Henry BECQUEREL, et reçue complète le 16 janvier 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du plateau d'imagerie de médecine nucléaire du Centre Henry Becquerel, sur le patio existant au sein du bâtiment, sur la commune de Rouen, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant la décision relative à l'examen au cas par cas 2021-4214, rendue le 16 novembre 2021, de ne pas soumettre le projet de construction d'un bâtiment pour le Centre Henry Becquerel sur la commune de Rouen ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du bâtiment existant, d'une superficie d'environ 23 000 m², sur une superficie de 575 m², afin de permettre la création d'équipements d'imagerie médicale ;

Considérant que les travaux nécessiteront le remplacement du patio végétalisé, situé au sein du bâtiment, par la construction de l'extension prévue ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, relève des rubriques 39 concernant les « travaux, constructions et opération d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension et d'aménagement est localisé :

- en zone urbaine, rue d'Amiens, classée UE au PLU, au sein du Centre Henry Becquerel, sur la commune de Rouen ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone Natura 2000 la plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint-Adrien* », référencée R2300124 ;
- à 300 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches : la Znieff de type I « *La côte Sainte-Catherine* » (230000316) et la Znieff de type II « *Les coteaux est de l'agglomération rouennaise* » (identifiée 230031108)
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone inondable identifiée au plan de prévention des risques naturels (PPRN) « *Vallée de la Seine – Boucle de Rouen* », approuvé le 20 avril 2009 ;

Considérant que le projet n'accroît pas l'emprise foncière et la portée limitée du projet, situé au sein d'un bâtiment existant ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du plateau d'imagerie de médecine nucléaire du Centre Henry Becquerel, sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr